



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 juin 2017

**DELIBERATION N° 114/ 6/2017 : EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES POUR L'EXERCICE 2018**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 29 juin à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 23 juin 2017.

Présents Titulaires : 31

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Marc BOURDONCLE, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Annie GUILLOT, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 10

Mesdames, Messieurs, Danielle BEDOS à Michel WEILL, Nadine BOUVET à Paulette MULLER-DUPONT, Jean-Luc BUDOIA à Philippe FRANCOIS, Thierry DEVILLE à Pierre-Antoine LEVI, Paul GRAND à Christian MOULIS, Christine MOLLIN à Jean-Louis IBRES, Rodolphe PORTOLES à Daniel DONADIO, Valérie RABAULT à José GONZALEZ, Bernadette SERIEYS à Alain ABADIE, Monique VALAT à Annie GUILLOT.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Messieurs, Pierre BONNEFOUS, Aline CASTILLO, Gaël TABARLY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PEREZ

Monsieur Pierre-Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions du Code Général des Impôts (article 1521), les collectivités qui recouvrent la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) peuvent accorder, après délibération de l'organe délibérant, des exonérations.

Au titre de l'exercice 2018, il est proposé d'exonérer de la TEOM des entreprises sises sur le territoire du Grand Montauban à savoir :

- Les entreprises qui sont propriétaires des locaux qu'elles occupent sur le site du marché gare et dont le syndicat mixte assure en régie le service de collecte des déchets, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération ;
- Les établissements artisanaux ou industriels de la commune de Bressols qui sont situés en dehors du périmètre de ramassage des ordures ménagères et qui ne bénéficient pas du service correspondant :
 - sur la zone industrielle de Moulis,
 - sur la zone industrielle d'Umberti,
 - les ASF,
 - l'entrepôt de Monsieur MATHOU Jacques, sis 8 impasse de la Colombière,
 - BIORGANE - Sylvain RETHORE, sis 12 chemin de Grenade
 - la société ARGEDIS, Relais Total, RN 20, Aire de Nauze Vert,
 - la SARL JOUANY Michel, sise Labeille,
- Les SCI situées zone commerciale d'Aussonne et qui ont financé leurs PAVE (Points d'Apports Volontaires Enterrés), à savoir les SCI « Grand pavois d'Aussonne » et « Le Parc d'Aussonne », qui organisent elles-mêmes leur propre service d'élimination.

Par ailleurs, il est précisé qu'en zone rurale du territoire, le GMCA a recours à des points de regroupement à des fins d'optimisation du service. Le fait qu'un foyer, une entreprise ou un usager soit situé à plus de 200 mètres d'un point de collecte ne le soustrait pas aux frais fixes de fonctionnement à savoir le traitement des ordures ménagères et de la collecte sélective ainsi que l'accès aux déchetteries. Par conséquent, même dans ce cas-là, en cas d'éloignement du service, les usagers sont redevables de l'intégralité de la TEOM.

De plus, conformément au Règlement du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) du GMCA approuvé par délibération en date du 9 février 2017, et notamment à raison des articles 16 et 35 de ce Règlement, quand bien même il est fait application de la limite des 3m³ hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles collectés par le service public pour les producteurs non ménagers, la TEOM est exigible dans son intégralité.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 20 juin 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver les exonérations de la TEOM aux entreprises telles que présentées ci-dessus et conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,
- dire qu'il n'y a pas d'exonération de TEOM au titre de l'éloignement du service ni même au titre du plafonnement de 3m³ d'ordures ménagères résiduelles, conformément aux articles 16 et 35 du règlement du SPGD du GMCA, tel que présenté ci-dessus.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'approuver les exonérations de la TEOM aux entreprises telles que présentées ci-dessus et conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,
- de dire qu'il n'y a pas d'exonération de TEOM au titre de l'éloignement du service ni même au titre du plafonnement de 3m3 d'ordures ménagères résiduelles, conformément aux articles 16 et 35 du règlement du SPGD du GMCA, tel que présenté ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

06 JUIL. 2017

De sa publication le :

06 JUIL. 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 30 juin 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

